Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de GOUSSAINVILLE Commune de SAINT-WITZ

AFFICHE le: 30/01/2019

TRANSMIS le: 01/02/2019

NBRE DE CONSEILLERS

En exercice:

23

Présents :

14

Votants:

18

OBJET:

Délibération prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, Le jeudi 24 janvier à 20H45

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni Salle Maurice JOULOU en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Germain BUCHET**, **Maire**.

Présents :

Mesdames: Michèle CAQUIN, Marie-Hélène DAUPTAIN, Marion GEANT-BERSON, Dominique GRIS, Fabienne GRU, Marie-

Hélène HOFFER, Danièle ROUSSEAU.

Messieurs: Xavier BELAIR, David DUPUTEL, Thibaut FERTE, Eric RADELET, Joël VANDERSTIGEL, Richard ZADROS.

Absents excusés :

M. Frédéric VANÇON, Mme Nathalie BOURDIN, Mme Djamila LASRI, M. Emmanuel PETIOT, M. Xavier TERRADE

Pouvoirs: Mr MOURET donne pouvoir à Mr VANDERSTIGEL

Mr DEBCZAK donne pouvoir à Mr DUPUTEL Mme LEPAGE donne pouvoir à Mme CAQUIN Mme BERNIER donne pouvoir à Mme GRU

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-32 et L.103-2;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 octobre 2017, modifié le 14 juin 2018 et le 15 novembre 2018;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU;

Vu l'article 130 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, codifié à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation qui relève à 3500 habitants en Ile-de-France le seuil à partir duquel les communes situées hors de l'unité urbaine de Paris sont soumises à l'application de la loi SRU;

Considérant que la disposition de cet article 130 est d'application immédiate;

Considérant le courrier du Préfet en date du 18 décembre 2018 confirmant que la commune de Saint-Witz sort du dispositif d'application de la loi SRU;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de la révision.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- 1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs de:
 - modérer la croissance de la population afin de rester sous le seuil des 3500 habitants à l'horizon 2035;
 - supprimer les logements sociaux initialement prévus (à l'exception des projets démarrés);
 - supprimer et/ou modifier les OAP existantes notamment concernant les typologies bâties des zones à urbaniser;
 - rectifier certaines erreurs et mettre à jour les différents documents en lien avec la réalité du territoire actuel et les évolutions réglementaires;
 - mettre à jour les données relatives aux Emplacements Réservés;
 - intégrer l'actualisation des compétences (GEMAPI...) dans les annexes.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- 2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et contenus détaillés ci-dessus.
- De définir conformément aux articles L.103-2 à 4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet:
 - mise à la disposition du public un registre d'observations
 - articles dans la gazette municipale
 - informations sur le site Internet de la commune
 - diffusion de "Flash info"
 - exposition de panneaux d'information
 - une réunion publique
- 4. D'engager, au sein du conseil municipal, un débat sur les orientations principales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), défini à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme et conformément aux dispositions de l'article L.153-12 dudit code.
- 5. De confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.
- 6. De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

- 7. De solligiter de l'Etat conformément à l'article L.!32-!5 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
- 8. D'inscrire les crédits destines au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- 9. D'associer à la révision du PLU les personnes publiques associées citées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- 10. De consulter, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et 13 du code de l'urbanisme.
- 11. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - À Monsieur le Préfet du Val d'Oise;
 - À Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France;
 - À Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise;
 - À Messieurs les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture;
 - À Monsieur le Directeur d'Île de France mobilités (anciennement STIF);
 - À Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, établissement public de coopération intercommunale (dont la commune de Saint-Witz est membre), chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et compétent en matière de programme local d'habitat;
 - À Messieurs les Maires des communes de Vémars, Survilliers, Plailly, Villeron, Fosses, Marly la Ville, Mortefontaine.
- 12. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles pour contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire, Germain BUCHET

